



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Office of the Co-Investigating Judges

Bureau des co-juges d'instruction

Composé comme suit : M. le Juge YOU Bunleng
M. le Juge Marcel LEMONDE
Date: 30 Août 2010
Langue(s) : Khmer/ Français
Classement : Public

| |
|--|
| ឯកសារដើម |
| ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL |
| ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 31 / 08 / 2010 |
| ម៉ោង (Time/Heure): 10 : 30 |
| មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ueh Arun |

| |
|---|
| ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម |
| CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME |
| ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date /Date de certification): 31-Aug-2010, 11:31 |
| Sann Rada |

**Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles
résidant dans la Province de Preah Vihear**

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Personnes mises en examen :

M. NUON Chea M. KHIEU Samphan
M. IENG Sary M. KAING Guek Eav
Mme IENG Thirith alias Duch

Avocats des parties civiles :

| | |
|----------------------------|-----------------------------|
| Me NY Chandy | Me Philippe CANONNE |
| Me LOR Chunthy | Me Elizabeth RABESANDRATANA |
| Me KONG Pisey | Me Mahdev MOHAN |
| Me HONG Kim Suon | Me Olivier BAHUGNE |
| Me YUNG Phanit | Me Martine JACQUIN |
| Me KIM Mengkhy | Me Annie DELAHAIE |
| Me MOCH Sovannary | Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS |
| Me SIN Soworn | Me Patrick BAUDOIN |
| Me CHET Vannly | Me Lyma Thuy NGUYEN |
| Me PICH Ang | Me Marie GUIRAUD |
| Me VEN Pov | Me Laure DESFORGES |
| Me Silke STUDZINSKY | Me Christine MARTINEAU |
| Me Françoise GAUTRY | Me Pascal AUBOIN |
| Me Isabelle DURAND | Me Barnabe NEKUIE |
| Me Ferdinand Djammen-Nzepa | Me Nicole DUMAS |
| Me Emmanuel ALTIT | Me Daniel LOSQ |
| Me Emmanuel JACOMY | Me Julien RIVET |

Avocats de la Défense :

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana Ellis
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me Philippe GRÉCIANO
Me KAR Savuth



Nous, **You Bunleng (ឃុំ ប៊ុនឡេង)** et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC ») ;

Vu l'instruction conduite contre **NUON Chea (នួន ឆា)** et **consorts**, des chefs de **crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture, persécution religieuse**, infractions visées aux articles 3, 4, 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et 209, 210, 500, 501, 503 à 508 du Code pénal de 1956 ;

Vu les règles 12, 12 bis, 21, 23, 23 bis, 23 ter, 49, 53, 55, 56(2)(a), 66 et 100 du Règlement intérieur des CETC (Rev.5) (le « Règlement intérieur ») ;

Vu les articles 1, 3 et 6 de la Directive pratique sur la participation des victimes (la "Directive pratique") ;

Vu le Réquisitoire introductif des co-procureurs en date du 18 juillet 2007 (D3) ;

Vu les réquisitoires supplétifs des co-procureurs en dates du 26 Mars 2008 (D83), 13 août 2008 (D98/I), 31 Juillet 2009 (D196), 30 Avril 2009 (D146/3), 05 novembre 2009 (D146/4), 26 Novembre 2009 (D146/5) et les « Eclaircissements apportés par les co-procureurs sur les allégations relatives à cinq centres de sécurité et sites d'exécution décrits dans le réquisitoire introductif » en date du 11 Septembre 2009 (D202) ;

Vu la décision de la Chambre de première instance relative à la demande ayant trait au décès d'une partie civile (E2/5/3) ;

Vu notre Notification en application de la règle 23 du Règlement intérieur concernant le versement au dossier pénal de demandes de constitution de partie civile en date du 13 janvier 2010 (D316) ;

Vu notre Avis de fin d'instruction en date du 14 janvier 2010 (D317) ;

Vu notre Mémoire inter-office concernant le dépôt des plaintes et constitutions de parties civiles en date du 27 janvier 2010 (D337) ;

Vu notre Mémoire inter-office sur le délai pour le dépôt des constitutions de parties civiles en date du 26 Mars 2010 (D337/1) ;

Vu notre Mémoire inter-office concernant la demande des avocats des parties civiles d'extension de délai pour déposer des informations supplémentaires en date du 29 Avril 2010 (D337/6) ;

Vu les Décisions de la Chambre préliminaire en date du 01 juin 2010 (D364/1/3) et 27 avril 2010 (D250/3/2/1/5) ;

Vu le Mémoire inter-office de notre Greffier relatif au décès des demandeurs s'étant constitués parties civiles (D386) ;



Vu notre Ordonnance portant organisation de la représentation des parties civiles en application de la règle 23 *ter* du Règlement intérieur (D337/10);

Vu le Jugement de la Chambre de première instance relatif à KAINING Guek Eav *alias* Duch (001/18-07-2007/ECCC/TC) ;

Vu notre Réponse à la requête des avocats des parties civiles pour une extension de délai pour rassembler et déposer des informations supplémentaires pour les 569 nouvelles parties civiles (D337/11/1).

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. En application des règles 23 *bis* (2) et (3) du Règlement Intérieur, les co-juges d’instruction statuent, par ordonnances, sur la recevabilité de 3988 constitutions de parties civiles qu’ils ont reçues¹. Considérant le besoin de coordination en matière d’information et de représentation légale des parties civiles et des plaignants, les co-juges d’instruction ont décidé de rendre leurs ordonnances sur la recevabilité par lieu de résidence des demandeurs, tel qu’indiqué sur leur Formulaire de participation.
2. Les co-juges d’instruction notent que les 706 demandeurs² à qui il a été désigné un avocat le 02 août 2010 n’ont pas été en mesure de fournir des informations complémentaires avant le délai du 30 juin 2010. Il en est de même des 19 demandeurs qui se sont constitués parties civiles dans les dossiers 001/18-07-2007/ECCC/TC et 002/19-09-2007/ECCC-OCIJ et qui, ayant été déclarés irrecevables dans le dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC par jugement de la Chambre de première instance du 26 juillet 2010, auraient souhaité apporter, dans le présent dossier, des informations complémentaires à la suite du jugement.
3. La présente ordonnance concerne les **soixante (60)** constitutions de parties civiles déposées par des personnes résidant, au moment de leur demande, dans la province de **Preah Vihear**, Royaume du Cambodge, transmises aux Co-juges d’instruction, conformément à la règle 12 bis (b) du Règlement, par la Section d’appui aux victimes (« SAV ») des CETC³. Toutes les constitutions de partie civile ont été déposées dans le délai prescrit par le Règlement intérieur. Parmi ces demandeurs, **dix-neuf (19)** ont fourni des informations complémentaires en soutien à leur constitution de partie civile initiale et ce avant le délai du 30 juin 2010. La présente ordonnance ne mentionnera que les informations strictement nécessaires sur chaque demandeur.⁴

II – MOTIFS DE LA DECISION

4. Selon le Règlement intérieur, une « victime » est une personne physique qui a subi un préjudice causé par un crime relevant de la compétence des CETC. Toute victime peut

¹ Ce nombre est susceptible d’être modifié pour tenir compte de désistements enregistrés après la signature de la présente ordonnance

² D337/10, Annexe D.

³ Annexe 1 – Constitutions de parties civiles reçues par les Co-juges d’instruction.

⁴ La Section d’appui aux victimes a déposé des rapports individuels pour chacune des constitutions de partie civile, comprenant un résumé en anglais des faits allégués. Ces rapports ont été placés au dossier.



déposer plainte auprès des co-procureurs en application de la règle 49 (2). Quant à la « partie civile », elle est définie comme la victime dont la constitution de partie civile a été déclarée recevable par les co-juges d'instruction ou par la Chambre préliminaire.

5. La règle 23 (1) dispose que le but de l'action civile devant les CETC est de:
- a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et ;
 - b) Permettre aux victimes de demander réparation collective et morale.

6. Ainsi, pour qu'une victime soit recevable en tant que partie civile dans le présent dossier – contrairement aux plaignants – elle doit démontrer qu'elle a un intérêt à agir.

A. PRINCIPES DIRECTEURS

7. Devant les CETC, l'action civile est ouverte à toute victime qui démontre, de manière vraisemblable, qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre des personnes mises en examen, c'est-à-dire entrant dans le champ des réquisitoires introductif et supplétifs.

i) Niveau de preuve et informations suffisantes

8. Les règles 23 bis (1) et (4) du Règlement intérieur et l'article 3.2 de la Directive pratique prévoient que la constitution de partie civile doit « *contenir des informations suffisantes pour permettre la vérification de sa conformité au présent Règlement. En particulier, elle doit contenir les précisions utiles sur la situation de la victime, spécifier les infractions alléguées et inclure, le cas échéant, tout élément de nature à établir l'existence du préjudice subi ou la culpabilité des auteurs présumés* ». Elle doit permettre aux co-juges d'instruction saisis d'une demande d'être « *convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable* ». Ce niveau de preuve est spécifique à l'action civile et se distingue de la notion de charges suffisantes prévus à la règle 67(3)(c).

9. Les co-juges d'instruction notent qu'ils ne sont pas en mesure, au stade de l'instruction, de décider du caractère certain du préjudice allégué par la victime. Cette décision ne peut être rendue, le cas échéant, que par la Chambre de première instance lors de son jugement au fond sur la base de l'ensemble des éléments de preuve produits au cours des débats.⁵ Ainsi, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, les co-juges d'instruction doivent être en mesure de vérifier, sur la base des éléments existant au dossier d'instruction, s'il existe des raisons plausibles d'admettre *prima facie* comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec un fait sous enquête.

⁵ V. la jurisprudence constante de la Cour de cassation française: Cass.crim. [4 juin 1996], Cass. crim. [5 mars 1990], Cass. crim. [16 juin 1998] publié au Bull. crim. n° 191 ; Cass. crim. [1990] publié au Bull. crim. n° 103 ; Cass. crim. [16 février 1999] publié au Bull. crim. n° 17 ; Cass. crim. [19 février 2002] publié au Bull. crim. n°34 ; Cass. crim. [2 avril 2003] publié au Bull. crim. 2003; *Lubanga* CPI [18 Janvier 2008] Chambre de première instance I, Jugement (ICC-01/04-01/06-1119) para. 99; et *KAING Guek Eav alias Duch* No. 001/18-07-2007/ECCC/TC, CETC [26 juillet 2006] Chambre de première instance, Jugement para. 636.



10. Les co-juges d'instruction reconnaissent que le contexte et le champ de l'enquête 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ rendent parfois difficile, voire impossible, d'exiger que les victimes fournissent, à l'appui de leurs demandes, des justificatifs. Les co-juges d'instruction notent que de nombreuses demandes proviennent de personnes ayant vécu des événements qui, dans le contexte de la compétence *ratione temporis* des CETC, ne leur permettent pas de fournir les éléments utiles permettant de vérifier la conformité de leur demande avec le Règlement. Ceci est particulièrement vrai s'agissant des demandeurs qui étaient en bas âge au moment des faits. Enfin, les co-juges d'instruction relèvent que les recherches démographiques entreprises dans la cadre du présent dossier ont confirmé que « aucune liste de noms de victimes n'a généralement été compilée (sauf pour S-21 et quelques autres incidents occasionnels) » et que « les sources relatives à la population proprement dite et celles concernant les morts, les naissances et la migration (interne et externe) sont largement inexistantes »⁶.
11. Par ailleurs, les demandeurs doivent apporter la preuve de leur identité. Or, les co-juges d'instruction constatent que, dans certains cas, les documents officiels d'état civil au Cambodge sont difficiles voire impossibles à obtenir et estiment, par conséquent, qu'une approche flexible en la matière s'impose⁷.
12. Les co-juges d'instruction notent en outre, au vu des circonstances rappelées ci-dessus, que la majorité des demandeurs faisant état d'un préjudice moral ne sont pas en mesure de fournir les justificatifs permettant de démontrer leur lien de parenté avec la victime immédiate. Aussi, dans certains cas, les co-juges d'instruction appliqueront-ils une présomption de lien de parenté sur la base du formulaire et de tout autre document pertinent déposé en soutien de la constitution de partie civile.

ii) Démonstration du préjudice

13. Pour démontrer son intérêt à agir, la victime désirant se constituer partie civile doit permettre aux co-juges d'instruction d'admettre comme possible l'existence d'un préjudice personnel corporel, matériel ou moral⁸, né et actuel. S'agissant du préjudice moral, les co-juges d'instruction notent que l'article 3.2 de la Directive pratique prévoit que « le préjudice psychologique est susceptible d'inclure la perte de proches »⁹. Ainsi, pour être recevable, le préjudice subi par le demandeur ne doit pas nécessairement être immédiat mais il doit être personnel.¹⁰
14. Pour vérifier l'existence d'un préjudice moral personnel, les co-juges d'instruction considèrent :
- a. Qu'il existe une présomption de préjudice moral pour les membres de la famille proche de la victime immédiate.¹¹ Pour l'application des critères définis dans la présente ordonnance, la notion de famille proche comprendra non seulement les parents et les enfants mais

⁶ D140/1/1, Rapport d'expertise démographique p. 9, 22.

⁷ Plusieurs types de documents délivrés par différents organes officiels servent en pratique de justification d'identité. V. également KAING Guek Eav alias Duch No. 001/18-07-2007/ECCC/TC, CETC [26 Février 2009] Chambre de première instance E2/94.

⁸ Dans le contexte de la présente ordonnance, le préjudice subi par la victime immédiate peut inclure un préjudice corporel, moral ou matériel.

⁹ Code pénal cambodgien (1956) Article 13 : «le préjudice peut être un dommage matériel, physique ou moral».

¹⁰ V. *Lubanga Dyilo* CPI [8 avril 2009] Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06) para 49; *Lubanga Dyilo* CPI [11 juillet 2008] Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-0132 AO10) para 32.

¹¹ V. *Valle-Jaramillo et. al* Cour interaméricaine des droits de l'Homme [27 Novembre 2008] Jugement para 119, *Kawas-Fernandez* Cour interaméricaine des droits de l'Homme [3 Avril 2009] Jugement.



également le conjoint et la fratrie de la victime immédiate.¹² La présomption sera considérée comme déterminante dans les situations suivantes :

- i. Lorsque la victime immédiate est décédée ou a disparu en conséquence d'un fait sous enquête¹³.
 - ii. Lorsque la victime immédiate a été déplacée de force et séparée de sa famille proche en conséquence d'un fait sous enquête, une telle séparation caractérisant pour les membres de la famille proche une souffrance atteignant le seuil requis du préjudice moral personnel.
- b. Que lorsque la victime immédiate a été mariée de force, ces circonstances impliquent inévitablement pour ses parents, son époux et ses enfants une souffrance atteignant le seuil requis du préjudice moral personnel.
 - c. Les co-juges d'instruction rejoignent la Chambre de première instance dans son appréciation selon laquelle "*l'existence d'un préjudice direct peut être plus difficile à établir lorsque les liens de parenté sont plus ténus*"¹⁴ et considèrent qu'une présomption simple existe pour les membres de la famille élargie (grands-parents, oncles et tantes, nièces et neveux, cousins, alliés de la victime immédiate¹⁵). Dans ces hypothèses, les co-juges d'instruction vérifieront au cas par cas si des éléments suffisants permettent de démontrer qu'il existe des liens d'affection ou de dépendance entre le demandeur et la victime immédiate. La présomption sera considérée comme déterminante lorsque la victime immédiate est décédée ou a disparu en conséquence d'un fait sous enquête.
 - d. Le préjudice moral invoqué par un demandeur en conséquence du meurtre ou de la disparition d'un proche sera évidemment plus facilement admis qu'en cas de mariage forcé ou de persécution religieuse de la victime immédiate. Le même raisonnement doit s'appliquer, *a fortiori*, lorsque les demandeurs sont des simples témoins de faits sous enquête: le préjudice moral revêt une dimension et un caractère distincts de la souffrance émotionnelle qu'a pu éprouver les témoins et leur demande sera rejetée, à moins qu'ils ne démontrent avoir été témoins de fait d'une violence et d'une nature particulièrement traumatisantes.

¹² V. *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (Résolution de l'ONU 40/34 adoptée le 29 Novembre 1985); *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (Résolution de l'ONU 60/147 adoptée le 16 décembre 2005) para. 8 ; *Lubanga Dyilo* CPI [11 Juillet 2008] Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06 OA9 OA10) Jugement para 32; *Street Children* Cour interaméricaine des droits de l'Homme [26 Mai 2001] Jugement para. 68 ; *Myrna Mack Chang* Cour interaméricaine des droits de l'Homme [25 Novembre 2003] Jugement paras 232, 244.

¹³ V. *Lubanga Dyilo* CPI [31 Janvier 2008] Chambre préliminaire I (ICC-01/04-423) paras 23-25 ; *Ahmad Harun et al* CPI [6 Décembre 2007] Chambre Préliminaire I (ICC-2/05-11) para. 35; *Kurt* CEDH [25 Mai 1998] Chambre Arrêt (15/1997/799/1002) paras. 130-134; *La Cantuta* Cour interaméricaine des droits de l'Homme [29 Novembre 2006] Merits, reparations and costs, para 123 ; *Myrna Mack Chang* Cour interaméricaine des droits de l'Homme [25 Novembre 2003] Reasoned Concurring Opinion Of Judge Sergio Garcia-Ramirez paras. 56, 57, 59, 60, 61, 62; *Cakici* CEDH [8 juillet 1999] Application No. 23657/94, *Bamaca Velasquez* CEDH [25 novembre 2000] Chambre Arrêt paras. 147 et suiv.; *Blake* CEDH [24 janvier 1998] Chambre Arrêt paras. 114-116.

¹⁴ *KAING Guek Eav alias Duch* No. 001/18-07-2007/ECCC/TC [26 juillet 2010] Jugement para. 643.

¹⁵ En France de manière générale, le préjudice d'affection subi par ricochet par les proches a été consacré dès 1923 (Cass. civ. [13 février 1923]) par la Cour de Cassation. Depuis, le lien d'affection n'a été étendu à toute personne pouvant justifier de liens forts avec la victime principale, même en dehors d'un cadre légal. V. aussi *Yasa* CEDH [2 Septembre 1998] Chambre Arrêt para. 63; *Kawas-Fernandez* Cour interaméricaine des droits de l'Homme [3 Avril 2009] Jugement paras. 128, 139, 128; *Cakici* CEDH [8 July 1999] Chambre Arrêt para. 98.



iii) Lien de causalité entre le préjudice et les crimes présumés contre les personnes mises en examen

15. Pour que la constitution de partie civile soit recevable, le demandeur doit démontrer que son préjudice résulte directement des faits visés aux réquisitoires introductif ou supplétifs¹⁶.
16. Ce critère est spécifique aux constitutions de partie civile par voie d'intervention. Devant les CETC, contrairement au droit pénal cambodgien¹⁷, la victime ne peut, en se constituant partie civile, mettre en mouvement l'action publique : agissant uniquement par voie d'intervention, elle ne peut que s'associer, par sa constitution, aux poursuites en cours, et non étendre celles-ci au-delà de la saisine *in rem* des co-juges d'instruction définie par les co-procureurs.
17. La constitution de partie civile est donc limitée dans la mesure où elle ne peut porter sur de nouveaux faits en cours d'instruction sans qu'intervienne un réquisitoire supplétif des co-procureurs¹⁸.
18. Pour que la constitution de partie civile soit recevable, il importe par conséquent que le demandeur démontre que son préjudice résulte des seuls faits pour lesquels l'instruction a déjà été ouverte.

B. ANALYSE INDIVIDUELLE DES CONSTITUTIONS DE PARTIE CIVILE

19. À la lumière des principes qui viennent d'être exposés, les co-juges d'instruction se prononcent sur la recevabilité des constitutions de partie civile dans les termes suivants :

i) Preuve de l'identité des demandeurs

20. Les co-juges d'instruction notent que tous les demandeurs ont fourni un document d'identité et l'indication d'une adresse au Cambodge et que, par conséquent, leur identité est convenablement établie.

ii) Existence d'un préjudice

21. Ils notent, par ailleurs, que tous les demandeurs fournissent des éléments suffisants pour admettre comme plausible l'existence d'un préjudice personnel et direct de la compétence des CETC.

¹⁶ Déclaration des co-Juges d'Instruction instruction du dossier 002/19-09-2007/ECCC-OCIJ et constitutions de parties civiles [5 Novembre 2009]; *Code de Procédure Pénale Cambodgien* (1964) article 13, selon lequel "Il ne suffit pas qu'il y ait tout à la fois une infraction à la loi pénale et un dommage causé, il faut de plus qu'entre ces deux éléments, il y ait un rapport de cause à effet ou en d'autres termes, que ce dommage soit le résultat direct de l'infraction et qu'il soit né et actuel ».

¹⁷ *Code de procédure pénale cambodgien* (2007) articles 138 à 142 (constitution de partie civile par voie d'action).

¹⁸ V. la jurisprudence constante de la Cour de Cassation française: Cass. crim. [25 juin 1937] publié au Bull. crim. n°134 ; Cass. crim. [25 janvier 1961] publié au Bull. crim. n 44 ; Cass. crim. [17 mai 1989] D. 1990 p. 74 note D. Mayer ; Cass. crim. [15 janvier 1991] Juris-Data n° 1991-700801 publié au Bull. crim. n 24; Cass. crim. [9 novembre. 1995] Juris-Data n°1995-003776 publié au Bull. crim. n 345.



iii) **Lien de causalité entre le préjudice et les faits allégués contre les personnes mises en examen**

22. Au vu de ces éléments, **vingt-cinq (25)** constitutions de parties civiles¹⁹ apparaissent recevables, les requérants ayant apporté des preuves suffisamment pertinentes établissant *prima facie* que leur préjudice est une conséquence directe des faits faisant l'objet de l'instruction judiciaire, tels que décrits dans les réquisitoires introductif et supplétifs des co-procureurs. Cette liste distingue selon le type de préjudice allégué par le demandeur. Un demandeur peut apparaître sous différentes sections s'il est recevable à plusieurs titres :

Centre de sécurité de Tuol Sleng (S21) / Phnom Penh:

- **Deux (2)** demandeurs ont personnellement souffert d'un préjudice moral en conséquence directe des faits commis à l'encontre de un (ou plusieurs) membre(s) de leurs familles tels que décrits aux paragraphes 49-55 du réquisitoire introductif.

Centre de sécurité de Siem Reap / Province de Siem Reap:

- **Huit (8)** demandeurs ont personnellement souffert d'un préjudice en tant que victimes immédiates en conséquence directe des faits décrits aux paragraphes 5-9 du réquisitoire supplétif (D83).
- **Deux (2)** demandeurs ont personnellement souffert d'un préjudice moral en conséquence directe des faits commis à l'encontre de un (ou plusieurs) membre(s) de leurs familles tels que décrits aux paragraphes 5-9 du réquisitoire supplétif (D83).

Déplacement de population de Phnom Penh / Phase I

- **Quatre (4)** demandeurs ont personnellement souffert d'un préjudice en tant que victimes immédiates, en conséquence directe des faits décrits aux paragraphes 37-39 du réquisitoire introductif.
- **Cinq (5)** demandeurs ont personnellement souffert d'un préjudice moral en conséquence directe des faits commis à l'encontre de un (ou plusieurs) membre(s) de sa famille tels que décrits aux paragraphes 37-39 du réquisitoire introductif.

Déplacement de population du centre et des parties du sud-ouest du pays en direction des zones du Nord et du Nord-Ouest /Phase II

- **Trois (3)** demandeurs ont personnellement souffert d'un préjudice en tant que victimes immédiates, en conséquence directe des faits décrits aux paragraphes 40-41 du réquisitoire introductif.
- **Trois (3)** demandeurs ont personnellement souffert d'un préjudice moral en conséquence directe des faits commis à l'encontre de un (ou plusieurs) membre(s) de sa famille tels que décrits aux paragraphes 40-41 du réquisitoire introductif.

¹⁹ Voir Annexe 2 – Constitutions de parties civiles recevables..

Conditions des Bouddhistes:

- **Un (1)** demandeur a personnellement souffert d'un préjudice en tant que victime immédiate, en conséquence directe des faits décrits au paragraphe 72 du réquisitoire introductif.

Conditions des Vietnamiens:

- **Un (1)** demandeur a personnellement souffert d'un préjudice moral en conséquence directe des faits commis à l'encontre de un (ou plusieurs) membre(s) de sa famille tels que décrits aux paragraphes 69-70 du réquisitoire introductif.

Mariage forcé

- **Quatre (4)** demandeurs ont personnellement souffert d'un préjudice en tant que victimes immédiates, en conséquence directe des faits décrits dans les réquisitoires supplétifs des co-procureurs D146/3, D146/4 et D146/5.
- **Une (1)** demandeur a personnellement souffert d'un préjudice moral en conséquence directe des faits commis à l'encontre de un (ou plusieurs) membre(s) de sa famille tels que décrits dans les réquisitoires supplétifs des co-procureurs D146/3, D146/4 et D146/5.

23. A l'inverse, les co-juges d'instruction estiment que le lien de causalité nécessaire entre le préjudice allégué et les faits sous enquête n'a pas été établi par **vingt-sept (27)**²⁰ requérants dans la mesure où les faits dénoncés sont en leur totalité distincts de ceux dont les co-juges d'instruction ont été saisis par réquisitoires introductif et supplétifs et que aucune circonstance ne permet d'admettre comme possible la relation directe des préjudices allégués avec les infractions poursuivies.

24. Enfin, **huit (8)** demandeurs²¹, n'ont pas fourni d'informations suffisantes permettant de vérifier que leurs constitutions de parties civiles sont en conformité avec la règle 23 *bis* (1) et (4) du Règlement.

PAR CES MOTIFS,

DECLARONS les parties civiles **09-VU-00024 (D22/0520), 09-VU-00028 (D22/1245), 09-VU-00029 (D22/0528), 09-VU-00033 (D22/0426), 09-VU-00034 (D22/1161), 09-VU-00294 (D22/1089), 09-VU-00596 (D22/1123), 09-VU-00710 (D22/0570), 09-VU-00712 (D22/1638), 09-VU-01028 (D22/1674), 09-VU-01029 (D22/1703), 09-VU-01030 (D22/1573), 09-VU-01031 (D22/1572), 09-VU-01032 (D22/1716), 09-VU-01390 (D22/0845), 09-VU-01394 (D22/2105), 09-VU-01396 (D22/2107), 09-VU-01397 (D22/2108), 09-VU-01401 (D22/2112), 09-VU-01405 (D22/2116), 09-VU-01539 (D22/2028), 09-VU-01809 (D22/2802), 09-VU-01926 (D22/2913), 09-VU-01927 (D22/2914), and 09-VU-03853 (D22/3504)** recevables.

²⁰ Voir **Annexe 3 - Constitutions de parties civiles irrecevables** : (6) *préjudice non lié aux faits sous enquête*.

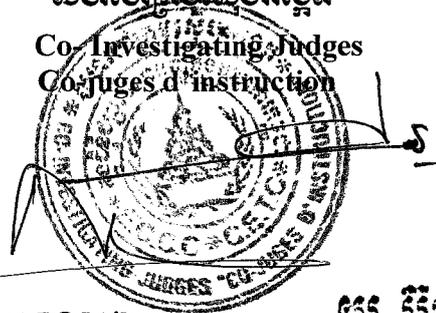
²¹ Voir **Annexe 3 - Constitutions de parties civiles irrecevables** : (4) *Absence d'information suffisante permettant de vérifier la conformité de la demande avec la règle 23 bis (4)*



DECLARONS les constitutions de parties civiles 09-VU-00021 (D22/0056), 09-VU-00022 (D22/0396), 09-VU-00023 (D22/0500), 09-VU-00025 (D22/0469), 09-VU-00026 (D22/2669), 09-VU-00027 (D22/1191), 09-VU-00030 (D22/0424), 09-VU-00031 (D22/0425), 09-VU-00032 (D22/1192), 09-VU-00214 (D22/1252), 09-VU-00292 (D22/1578), 09-VU-00293 (D22/0612), 09-VU-00597 (D22/1095), 09-VU-00611 (D22/0903), 09-VU-00700 (D22/1570), 09-VU-00701 (D22/2684), 09-VU-00709 (D22/0571), 09-VU-00711 (D22/1620), 09-VU-01391 (D22/0844), 09-VU-01392 (D22/2103), 09-VU-01393 (D22/2104), 09-VU-01395 (D22/2106), 09-VU-01398 (D22/2109), 09-VU-01399 (D22/2110), 09-VU-01400 (D22/2111), 09-VU-01402 (D22/2113), 09-VU-01403 (D22/2114), 09-VU-01404 (D22/2115), 09-VU-01804 (D22/2178), 09-VU-01805 (D22/2798), 09-VU-01806 (D22/2799), 09-VU-01808 (D22/2801), 09-VU-03850 (D22/3501), 09-VU-03851 (D22/3502), and 09-VU-03854 (D22/3505) irrecevables et disons que, compte tenu des informations importantes qu'elles contiennent sur les faits commis entre le 17 Avril 1975 et le 6 janvier 1979 sur le territoire du Kampuchéa Démocratique, elles seront versées au dossier 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ sous forme de plaintes.

Fait à Phnom Penh, le 30 août 2010

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
 Co-Investigating Judges
 Co-Juges d'instruction



Marcel LEMONDE

ឃុំ អ៊ុនឡេង